



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 14

REUNION DU 11/02/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Pierre FAURIE, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 41

Match n° 30018991, Le Teil Melas 21 : FC Eyrieux Embroye 21, U20 D1 poule A du 01/02/2025

Suite au rapport de l'arbitre de la rencontre du match sus-cité, **Le match a été arrêté à la 19e minute par l'arbitre**, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs. Le score était à ce moment de 4 à 0 pour l'équipe FC Eyrieux Embroye.

la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Le Teil Melas.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

Le Tei Melas 21 : 0 point ; 0 but

Fc Eyrieux Melas 21 : 3 points ; 4 buts

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation

DOSSIER N° 42

Match n° 28515887, A.Sud Ardèche 21 / SC Bg St Andéol 21, U20 D1 poule unique du 01/02/2025

Evocation du club de A. Sud Ardèche portant sur la qualification et/ou la participation du joueur BOUJNANE Ali licence n° 2546093129 pour le motif suivant :

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension d'un match avec date de prise d'effet le 27/01/2025 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de A. Sud Ardèche le 02/02/2025 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.



Considérant que celle-ci a été communiquée au club SC Bouguesan le 03/02/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur BOUJNANE Ali licence n° 2546093129 était sur le coup d'une suspension d'un match avec date de prise d'effet le 27/01/2025 ».

Considérant qu'entre le 27/01/2025, date d'effet de la sanction et le 01/02/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre A. Sud Ardèche, l'équipe de US Bourg St Andéol n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur BOUJNANE Ali licence n° 2546093129 n'avait pas purgé le match avec l'équipe de son club engagé en championnat U20 D1, jour où il a participé à la rencontre du 01/02/2025 face à l'équipe de A.Sud Ardèche.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe US Bourg St Andéol** pour en reporter le gain l'équipe de A.Sud Ardèche.

En application des articles 16 des Règlements du District :

A.Sud Ardèche 21 : 3 points ; 3 buts

Bourg St Andéol SC 21: - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de SC Bourg St Andéol est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur BOUJNANE Ali licence n° 2546093129, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 17/02/2025 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

DOSSIER N° 43

Match n° 28517165, AS ST Marcelloise 1 / O. Centre Ardèche 1, U17 D2 poule B du 01/02/2025.

Réserve d'après match posée par le club AS St Marcelloise portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O.Centre Ardèche pour le motif suivant : des joueurs du club de O. Centre Ardèche sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 02/02/2025 pour la dire recevable.



Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de l'O. Centre Ardèche 21 l'opposant à l'équipe de Echirolles FC 21, U16 R2 poule C du 14/12/2024, il ressort que 2 joueurs U16 ont participé à la rencontre de référence :

- VIGIER Aime licence n° 2547771430
- MEDJDOUB Farès licence n° 2547314363

En conséquence la commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'O. Centre Ardèche ;

En application des articles 16 des Règlements du District :

- AS St Marcelloise 1 : 0 point ; 1 but (résultat inchangé, réserve d'après match)
- O. Centre Ardèche 1 : - (moins) 1 point, 0 but

Le compte du club de O. Centre Ardèche sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 44

Match n° 30131971, US Pont la Roche 1 / Ent. FC Cheylarois, U17 D3, poule A du 08/02/2025 (match non joué)

Suite aux conditions météorologiques (chutes de neige) de la journée du samedi 08/02/2025 qui ont sévi sur l'Ardèche, l'équipe du FC Cheylarois n'a pu se déplacer à Pont de l'Isère, la commission des Règlements dit que le match est reporté.

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes pour programmation.

DOSSIER N° 45

Match n° 28419349, Vallis Auréa 1 / A. Sud Ardèche 1, D17 D1 du 08/02/2025

Suite au rapport de l'arbitre de la rencontre sus-citée, ce dernier a arrêté le match à la 63' pour cause de terrain impraticable.

La commission des Règlements dit que le match est à rejouer.

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes pour programmation.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION